

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2023\_0484\_CC**

**ABROGATION D'AUTORISATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC :  
TERRASSE AMOVIBLE  
ETABLISSEMENT « LE YALTA »**

**SUR LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-  
COTENTIN**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'article L2122-1-3 4° du CGPPP,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8ème partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu l'arrêté de délégation du 12 octobre 2022,  
n° AR\_2022\_3724\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la délibération n° DEL2022\_358 du  
14 décembre 2022, relative aux tarifs et  
conditions de gratuités applicables à compter du  
1<sup>er</sup> janvier 2023,  
VU l'arrêté n°AR\_2022\_4565\_CC du 21/12/2022,  
VU la demande d'annulation d'autorisation  
d'occupation du domaine public de l'établissement  
« Le Yalta »,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales pour l'installation d'une terrasse amovible est abrogée pour l'établissement « Le Yalta ».

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 31 janvier 2023,  
**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint**

**Pierre-François LEJEUNE**

